



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 23 Novembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude

M. CLOUVET Jean-Claude

Excusés : MM. GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude

Forfait hors délais

Départemental 4 – Poule B

N° du match : 1955043 : Fussy St Martin Vignoux Fc (3) – Beffes St Leg Fc (1) du 19/11/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Fussy St Martin Vignoux Fc** du 18/11/17 à 21h26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **Fussy St Martin Vignoux Fc** de (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de **Beffes St Leg Fc** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de **Fussy St Martin Vignoux Fc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

Départemental 5 – Poule A

N° du match : 1955438 : Beffes St Leg Fc (2) – Mehun Port Ol (3) du 19/11/17

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance de **l'Arbitre bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Mehun Port Ol (3)**, 30 minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **Mehun Port Ol** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Beffes St Leg Fc** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Mehun Port Ol**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Réserve:

Départemental 4 – Poule D

N° du match : 1955303 : Trouy Es (4)/St Florent Us (2) du 19/11/17

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **St Florent Us** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Trouy Es** susceptibles d'être équipiers premiers,

Considérant que la notion d'équipiers premiers n'existe plus, la Commission ne peut donner suite à ce dossier et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Porte à la charge du club de **St Florent Us** le montant des droits de réserve prévus à cet effet soit **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Dossier en attente :**Départemental 2 – Poule B****N° du match : 19554382 – Dun Us (1) – Marmagne B.Bouy Es (1) du 19/11/17**

Dossier en Commission de Discipline

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

La Commission :

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,*

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 18/11/17 au 19/11/17 :

Date du	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
18/11/17	U18 Brassage Espoir	B	St Florent Us (1)	Bigny Vallenay As (1)	Non synchro du club de l'AS Bigny Vallenay
18/11/17	U15 Niveau 2	A	Vierzon Chail Sl (1)	Mehun Port Ol (1)	Pas de récupération des données
19/11/17	Départemental 4	D	Trouy Es (4)	St Florent Us (2)	Non utilisation de la FMI

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission réunie le 08/09/16, aux équipes fautives pour manquement aux dispositifs de la FMI, applicable à partir du 1er octobre 2016 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Rappelle qu' :

- en cas de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI,
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI

Adresse **un avertissement** et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « orange » :

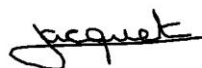
Date du match	Champ.	Poule	Match		Echéance
18/11/17	U15 Niveau 2	A	Vierzon Chail SI (1)	Mehun Port OI (1)	17/02/18
19/11/17	Départemental 4	D	Trouy Es (4)	St Florent Us (2)	18/02/18

Donne **Match perdu** par pénalité (0-3 et -1 point) et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « orange » :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Echéance
18/11/17	U18 Brassage Espoir	B	St Florent Us (1)	Bigny Vallenay As (1)	17/02/18

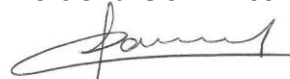
Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET